



Pôle des Politiques Publiques

Section environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral n° 58-2025-01-10-00001

portant mise en demeure à M. Romain DI DIO, dirigeant de l'enseigne PIÈCES DÉTACHÉES 58, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement sis 55 bis rue Francis Garnier sur le territoire de la commune de Nevers et lui prescrivant des mesures conservatoires

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-11-11-00001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-2-RJF3BD3TR, en date du 20 octobre 2022, de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1510-2 c) (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), 4441-2 (Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques) et 2713-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), pour l'installation située 55 bis rue Francis Garnier à Nevers ;
- VU** la visite d'inspection du 22 octobre 2024 au cours de laquelle les inspectrices de l'environnement ont constaté le non-respect de plusieurs prescriptions techniques opposables à ces installations ;
- VU** le rapport des inspectrices de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, disposent notamment :

- Annexe I, article 2.7 : « *Rétention des sols : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] » ;*
- Annexe I, article 2.9 : « *Isolement du réseau de collecte : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.* Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;
- Annexe I, article 5.1 : « *Réseau de collecte et eaux pluviales : Tous les effluents aqueux sont canalisés.* Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 octobre 2024, les Inspectrices de l'environnement ont constaté les manquements suivants :

- la dalle béton extérieure, sur laquelle sont entreposées et manipulées principalement diverses pièces métalliques mélangées issues de véhicules et de moteurs (dont certains n'ont pas été dépollués), est fissurée, trouée et non-étanche en divers endroits. De traces d'hydrocarbures et d'huiles usagées, en quantité relativement importante, sont observées sur la dalle. Celle-ci est équipée d'un caniveau permettant de recueillir les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui s'acheminent directement dans un puits perdu en l'absence de dispositif de traitement de ces dernières avant rejet,
- le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,
- des déchets et matériaux sont entreposés à l'extérieur du site, sur la parcelle cadastrée n° 213, section A, de la commune de Nevers,
- les bennes de stockage des batteries destinées à la vente sont non abritées des intempéries ;

CONSIDÉRANT l'état général de la dalle béton, dégradée et non-étanche ;

CONSIDÉRANT les risques de lessivage des pièces métalliques, des moteurs souillés d'hydrocarbures par les eaux météoriques et l'émission de polluants par infiltration dans les sols ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Romain DI DIO, dirigeant de l'enseigne PIÈCES DÉTACHÉES 58, de respecter les prescriptions des articles 2.7, 2.9 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Romain DI DIO, dirigeant de l'enseigne PIÈCES DÉTACHÉES 58 (SIRET : 799 867 783 00059), exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de métaux, sur la parcelle cadastrée n° 212, section AN, sise 55 bis rue Francis Garnier sur la commune de Nevers, est mis en demeure de respecter :

- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 2.7 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en rendant étanche la dalle béton extérieure du site et en installant un dispositif de traitement des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (de type séparateur d'hydrocarbures). Un plan des réseaux de collecte des effluents sera établi.
- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en mettant en place une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu, **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer l'ensemble des déchets et matériaux (essentiellement des pièces détachées de véhicules et des pneus), présents sur une partie de la parcelle cadastrée n° 213, section AN, de la commune de Nevers.

L'exploitant est en outre tenu, **sous 7 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, d'entreposer les batteries dans des containers spécifiques fermés, étanches et munis de rétention.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain DI DIO.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 JAN. 2025

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT